

Conditions particulières : Mise à disposition de fonctionnaires et agents publics sur missions permanentes

Coaching individuel et collectif

Plérin, le 7 octobre 2024

Référence :

Annexe à la convention « Missions supplémentaires à caractère facultatif » / Article L 452-47 – Code Général de la Fonction Publique

Définition et contenu

Agents experts ayant suivi un cursus de formation et étant reconnu par un organisme de formation en capacité à accompagner des personnes dans une démarche de coaching.

Le coaching est une démarche d'accompagnement individuel ou collectif. L'objectif est de permettre à une personne (ou des personnes), quel que soit son poste ou sa fonction, de résoudre une difficulté qu'elle rencontre ou d'avancer sur un questionnement qu'elle connaît dans sa sphère professionnelle.

Dans le cadre de la prestation proposée, il peut s'agir de permettre à l'agent de trouver les ressources en lui pour faire face à une difficulté ou améliorer ses pratiques professionnelles. Cela peut aussi favoriser le retour à l'emploi suite à une longue période d'arrêt. Le coaching repose sur une adhésion volontaire de la ou des personnes accompagnées.

Les missions du coach

La mission du coach est d'accompagner la ou les personnes dans ce processus à travers plusieurs séances de travail, via des techniques de questionnements, d'exercices spécifiques ou encore de mises en situation.

Modalités pratiques

- Signature préalable obligatoire de la convention « Missions supplémentaires à caractère facultatif ».
- Demande expresse de la collectivité et de l'agent (ou des agents)
- Elaboration et signature d'une convention encadrant la mission. Par ailleurs élaboration d'un contrat de coaching reprenant les objectifs de l'accompagnement, déterminé lors de l'entretien tripartite (agent(s)/ représentant de la collectivité / coach) organisé avant le démarrage de l'accompagnement. Ce contrat de coaching est complété par les personnes présentes lors de l'entretien tripartite.

Conditions financières

- La contribution correspond au remboursement des frais engagés par le Centre de Gestion pour cette mise à disposition. Elle est déterminée sur la base de la durée de la mission fixée par la lettre de cadrage et au taux horaire, conformément aux dispositions figurant en annexe 2.